

PROTOCOLE D'ACCORD "DOMMAGES INSTANTANES"

Relatif à l'exécution des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques¹ et à l'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols

Article 1 - OBJET

Les dommages causés aux cultures, et aux sols lors de l'étude, la construction, l'entretien, la modification et la dépose de lignes électriques sont appelés « dommages instantanés ».

Le présent protocole a pour objet :

- d'une part, de limiter les contraintes résultant des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques et de faciliter les relations entre RTE², le Distributeur EDF³ et les propriétaires et exploitants agricoles ;
- d'autre part, de définir les modalités d'indemnisation de ces dommages instantanés.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique :

- . aux propriétaires, dans la mesure où ils subissent directement un préjudice,
- . aux propriétaires-exploitants,
- . aux usufruitiers-exploitants,
- . aux fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal,
- . aux exploitants agricoles en place à la suite d'échange de cultures ou pratiquant des assolements en commun.

Article 3 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX

Les entreprises chargées des travaux, y compris en sous-traitance, dûment informées de ce protocole, doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire à leur minimum les dommages aux propriétés et notamment aux exploitations agricoles au cours des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques.

Ces entreprises ont à leur charge le règlement de toutes les indemnités pour les dommages instantanés causés par les travaux, étant entendu que le Distributeur EDF ou RTE, maître d'ouvrage, demeure solidairement responsable avec l'entreprise de ces dommages.

Par suite, en cas de défaillance d'une entreprise dans ses paiements ou faute par elle de se conformer aux prescriptions qui suivent, le Distributeur EDF ou RTE se substituera à elle et assurera le règlement des indemnités.

Au-delà des dommages instantanés, les dégâts résultant d'une faute de ces entreprises restent à la charge de ces dernières qui en assureront la responsabilité.

En tout état de cause, le Distributeur EDF et RTE sont les interlocuteurs principaux des Chambres Départementales d'Agriculture (CDA) en leur qualité de co-signataires du présent protocole.

¹ Lignes électriques aériennes et canalisations électriques souterraines.

² Société anonyme "RTE EDF-Transport SA." créée le 1^{er} septembre 2005, chargée de la gestion du Réseau Public de Transport d'électricité.

³ Le Distributeur EDF composé de la Direction EDF Réseau Distribution et de la Direction EDF Gaz de France Distribution.

Article 4 – TRAVAUX D'ETUDE

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Pénétration dans les propriétés privées avec arrêté préfectoral

Si un arrêté préfectoral de pénétration pour études dans les propriétés privées a été pris, la Préfecture le notifie aux maires des communes intéressées qui procèdent à son affichage.

Le Distributeur EDF ou RTE enverra un exemplaire de cet arrêté à la Chambre Départementale d'Agriculture et fera publier un avis dans la presse agricole départementale et la presse locale.

Les entreprises chargées des travaux d'étude prendront contact avec les maires des communes intéressées par les travaux projetés et, sur demande de la Chambre Départementale d'Agriculture en concertation avec le Distributeur EDF ou RTE, en informeront les représentants locaux de la profession agricole avant pénétration sur les propriétés privées. Dans ce cas, la Chambre Départementale d'Agriculture fournira au Distributeur EDF ou à RTE la liste des personnes concernées.

4.1.2 Pénétration dans les propriétés privées sans arrêté préfectoral

S'il n'existe pas d'arrêté préfectoral de pénétration pour études dans les propriétés privées, le Distributeur EDF, RTE, ou l'entreprise agissant par délégation, avisera les maires des travaux projetés et en informera la Chambre Départementale d'Agriculture.

Avant de pénétrer dans les propriétés, le Distributeur EDF ou RTE, ou l'entreprise agissant par délégation, devra obtenir l'accord des propriétaires ou de leurs mandataires, et informera les exploitants agricoles intéressés.

4.2. Dispositions particulières

4.2.1 Etudes topographiques et établissement de plans parcellaires

Ces études sont destinées à dresser un relevé du profil et des contraintes du terrain : cultures, drainage, irrigation, contraintes de gestion du sol liées à la Politique Agricole Commune (PAC), contrats avec les entreprises agroalimentaires

Elles peuvent nécessiter la mise en place de jalons sur le terrain. Dans ce cas, sauf s'ils sont nécessaires pour les sondages et l'implantation future de la ligne, les jalons devront être retirés par l'entreprise à la fin de la phase d'études.

4.2.2 Sondages

Des sondages effectués à la tarière à main, à la pelle mécanique ou à la foreuse peuvent être effectués dans les parcelles lorsque la connaissance du sous-sol s'avère nécessaire. Ces sondages s'effectuent avec l'accord de l'exploitant ou de son représentant mandaté et sont rebouchés dès les opérations terminées.

4.2.3 Etudes de détail et piquetage de lignes

Des opérations de piquetage, dont le but est de matérialiser le tracé de détail de la ligne, sont assurées par des prestataires mandatés par le Distributeur EDF ou RTE. Ces opérations se concrétisent par l'implantation de piquets et de jalons visibles, quel que soit le stade de la végétation ; leur maintien doit être conservé, dans la mesure du possible, par le propriétaire ou l'exploitant.

Ces piquets et jalons sont impérativement déposés après construction. L'entreprise chargée des travaux d'étude sera responsable des dégâts occasionnés par les jalons oubliés.

Les entreprises prestataires devront reporter sur les plans parcellaires toute nouvelle contrainte constatée lors de ces opérations (drainages existants ou en projet, assainissement, irrigation, sous-solage, aménagements fonciers, contraintes liées à la PAC ...).

4.3 Indemnisation

Les indemnités qui pourraient être dues, du fait des dommages, seront réglées suivant les modalités prévues à l'article 7.1.

Article 5 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT LES TRAVAUX

5.1 Dispositions générales : information préalable

Sauf cas d'urgence, vingt et un jours au moins avant le début des travaux sur le territoire d'une commune, des affiches seront adressées au maire pour être apposées sur tous les points d'affichage officiel. Y seront indiqués :

- . le nom de l'ouvrage,
- . la date de la DUP ou de la concession,
- . le calendrier approximatif des travaux,
- . le lieu où pourra être consulté le plan du tracé de l'ouvrage,
- . le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant local de l'entreprise chargée des travaux,
- . le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant du Distributeur EDF ou de RTE.

Par ailleurs, les mêmes informations seront publiées dans la presse agricole départementale et la presse locale après avoir été communiquées au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Le responsable du Distributeur EDF ou de RTE communiquera au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture les noms, adresses et numéros de téléphone de son représentant local et de celui de l'entreprise chargée des travaux, et lui indiquera les communes concernées par l'exécution des travaux.

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture lui communiquera en retour, les noms, adresses et numéros de téléphone d'un ou de plusieurs responsables, représentants mandatés des agriculteurs, en précisant les portions de lignes qui les concernent. Ces derniers recevront du Distributeur EDF ou de RTE un exemplaire des affiches prévues au premier alinéa du présent article.

En outre, le Distributeur EDF ou RTE prendront contact avec eux pour leur apporter toutes les précisions utiles au bon déroulement du chantier.

Les exploitants agricoles remettront au Distributeur EDF ou à RTE les plans de réseaux enterrés (drainage, irrigation) qui sont en leur possession. Ils leurs seront rendus rapidement.

5.2 Dispositions particulières aux lignes de tension égale ou supérieure à 225 000 volts et pour les chantiers importants de lignes 63 000 et 90 000 volts (nouvelles lignes ou sécurisation de lignes existantes comprenant le remplacement de plusieurs pylônes) : réunion de concertation avant travaux

Le représentant local de RTE suscitera une réunion regroupant les responsables des entreprises, les responsables agricoles et lui-même. A la demande de la Chambre Départementale d'Agriculture, les exploitants agricoles concernés pourront y être associés.

Au cours de cette réunion, seront examinées les modalités d'exécution des travaux en visant à rendre minimales les nuisances aux cultures et les détériorations aux sols, y compris celles affectant les réseaux de drainage, les réseaux d'irrigation et les accès aux points d'eau, notamment en ce qui concerne les voies d'accès et les emplacements de dépôts de matériels.

Par ailleurs, l'entreprise fera connaître les périodes prévues pour la réalisation des travaux.

Dans la mesure du possible, les exploitants seront prévenus de la période d'exécution des travaux au cours de l'été précédant l'année des travaux afin de leur permettre d'adapter éventuellement leur assolement notamment en ce qui concerne la jachère.

5.3 Etat des lieux avant travaux

L'entreprise s'engage à remettre en état les sols, les fossés et talus, les bornes, les clôtures, les réseaux de drainage et d'irrigation, les entrées de parcelles, les chemins privés et les chemins d'exploitation appartenant à un ou plusieurs propriétaires, regroupés ou non en association syndicale, et les chemins ruraux dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux.

Pour ce faire, un état des lieux au début des travaux sera dressé contradictoirement entre, d'une part l'entreprise, et d'autre part les propriétaires et les exploitants agricoles assistés éventuellement par un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture, ou à défaut d'accord, par le ministère d'huissier. Concernant les chemins ruraux, l'état des lieux sera dressé contradictoirement entre l'entreprise et un représentant de la commune concernée.

Faute d'un tel état des lieux, l'ensemble des éléments cités ci-dessus sera réputé avoir été en bon état.

La date de début des états des lieux sera préalablement communiquée par l'entreprise à la Chambre Départementale d'Agriculture.

L'entreprise déposera en mairie un exemplaire des plans parcellaires indiquant les accès aux chantiers et précisant les limites de leur utilisation et la signalisation mise en place.

Article 6 - DISPOSITIONS A PRENDRE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 Traversée de pâturages

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des animaux. Elle cherchera en priorité l'accord de l'exploitant pour déplacer les animaux hors de l'emprise du chantier et, à défaut, mettra en place, si nécessaire, des clôtures provisoires et s'assurera de bien refermer les clôtures après chaque passage dans les parcelles contenant des animaux. Elle assurera également, à la demande de l'exploitant, l'accès des animaux aux abris et abreuvoirs.

Tout manquement de l'entreprise aux dispositions ci-dessus engagera sa responsabilité.

L'installation de clôtures par l'entreprise ne devra pas entraver l'exploitation des parcelles ou portions de parcelles non affectées par le chantier. En cas d'impossibilité, la parcelle délaissée sera indemnisée en fonction des préjudices subis.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'alimentation en courant des clôtures électriques.

6.2 Chemins ruraux et pistes d'accès

L'accès au chantier occasionnera le moins de dommages possible. L'entreprise devra s'assurer que les pistes et chemins, restant ouverts aux exploitants ou aux tiers pendant le chantier (seulement aux ayants droit pour les pistes), sont praticables par ces derniers.

L'entreprise définit le tracé et le type de piste à réaliser à l'intérieur des parcelles, ainsi que son devenir à la fin des travaux, en accord avec le propriétaire et l'exploitant.

6.3 Abattage d'arbres

Les abattages et élagages des arbres se trouvant sur le tracé de la ligne constituent des dommages permanents, et par conséquent indemnisés par le protocole correspondant.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire l'abattage ou l'élagage d'autres arbres, une indemnité supplémentaire sera versée aux propriétaires. Si ces arbres sont coupés par l'entreprise, ils seront laissés à la disposition des propriétaires. Ces derniers pourront demander à l'entreprise de les détruire ou de les ranger au voisinage du lieu d'abattage ou d'élagage.

6.4 Tri des terres à l'ouverture de tranchées

En règle générale, afin de limiter la gêne subie par l'exploitant et conformément aux dispositions de l'Arrêté Technique, les câbles et les chambres de jonction seront posés à une profondeur minimale de 1 mètre, le dispositif avertisseur se trouvant à une profondeur de 0,80 mètre.

Dans le cas où la nature du terrain (rocher) ou la rencontre d'obstacles divers (drainage, irrigation) ne permet pas de respecter la disposition ci-dessus, une solution sera trouvée en accord avec le propriétaire et l'exploitant.

De façon à reconstituer la couche de terre arable, il est procédé, dans la mesure du possible, à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée. La couche de terre arable est séparée des terres de sous-sol et placée de côté afin d'être remise en surface lors du comblement de la tranchée. En cas d'impossibilité, le Distributeur EDF ou RTE proposera une indemnité appropriée à l'exploitant.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée des ouvertures de tranchée et assurer la sécurité des tiers par un balisage et un passage ponctuel pour permettre l'accès aux piétons, au bétail et aux véhicules.

6.5 Installations d'hydraulique agricole : irrigation et drainage

Si la période des travaux correspond à la période d'irrigation, l'entreprise chargée des travaux propose à l'exploitant le maintien en état de marche de son installation, au besoin par raccordement provisoire, ou, en cas d'impossibilité, le versement d'une indemnité pour les pertes de récolte et les pertes éventuelles des contrats avec les entreprises agroalimentaires, qui feront l'objet d'une expertise.

Il en sera de même pour les réseaux de drainage intéressés par les fouilles réalisées par les entreprises.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes précautions nécessaires pour éviter les inondations des parcelles. A ce sujet, l'exploitant agricole sera déchargé de toute responsabilité.

6.6 Explosifs

Aucun tir d'explosifs ne sera effectué sans en avoir averti les exploitants agricoles. Toutes les précautions seront prises en vue de limiter la dispersion des pierres, la détérioration des équipements et la déstabilisation des fondations des bâtiments voisins.

6.7 Dispositions particulières applicables en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, notamment de pluviosité exceptionnelle, de dégel de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture pourra demander au Distributeur EDF ou à RTE la limitation de la circulation des engins lourds à pneus, voire une réorganisation négociée des phases du chantier. En dernier lieu, un arrêt momentané des travaux pourra être demandé.

6.8 Remise en état de culture par l'exploitant avant l'achèvement des travaux

Dans le cas de remise en état de culture par l'exploitant agricole avant l'achèvement des travaux, sans l'accord de l'entreprise, celle-ci ne sera pas responsable des nouveaux dommages qu'elle aura causés.

Dans l'hypothèse où les travaux s'étaleraient sur plusieurs saisons culturales, un constat contradictoire devra intervenir à la fin de chaque période importante de travaux.

Article 7- DISPOSITIONS A PRENDRE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

7.1 Dispositions générales

L'entreprise informera les responsables agricoles des dates de fin de travaux.

Le plus tôt possible et au plus tard quinze jours après la date de fin de travaux, l'entreprise convoque l'exploitant et le propriétaire si nécessaire, sur les lieux du chantier pour constater contradictoirement les dommages.

Le constat permet de déterminer la nature et la consistance des dommages, et de fixer l'indemnité à régler à l'intéressé au titre des dégâts.

Le calcul de cette indemnité est déterminée à l'amiable suivant les dispositions du chapitre 9.2.

En cas de désaccord entre les propriétaires, les exploitants agricoles et le Distributeur EDF, RTE ou l'entreprise, il en est référé en premier lieu à la Chambre Départementale d'Agriculture pour tenter de concilier les parties. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, un expert agricole et foncier, inscrit sur la liste des experts agréés, sera choisi conjointement par la Chambre Départementale d'Agriculture et le Distributeur EDF ou RTE. Les frais d'expertise seront à la charge du Distributeur EDF ou de RTE.

Cependant, au cas où un ou plusieurs agriculteurs désireraient, en outre, se faire assister, au cours de cette expertise, d'un autre expert ou de toute autre personne, les frais afférents resteront à leur charge.

Dans tous les cas, l'indemnité acceptée par les parties sera versée à l'intéressé ou à son mandataire le plus rapidement possible et au plus tard quarante cinq jours après l'accord ; après ce délai, les sommes porteront intérêt au taux légal.

Si l'exploitant demande que la remise en état soit faite par l'entreprise, un nouveau constat a lieu après la remise en état effectuée par cette entreprise.

7.2 Nettoyage et remise en état des terrains, clôtures et des haies

A l'achèvement des travaux, l'entreprise devra procéder, sur toute l'emprise du chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature (chutes de câbles, bois de coffrage, ferraille, béton, blocs de pierre, etc...) provenant des travaux.

Des précautions particulières (nettoyage soigné) seront prises dans les pâturages afin d'éviter tout risque pour les animaux.

Les déblais et les déchets devront être enlevés par l'entreprise et transportés par elle dans les lieux de dépôts autorisés.

A l'emplacement des supports et à leurs abords immédiats, et le cas échéant à l'emplacement des dépôts de matériels, l'entreprise devra effectuer le régalaage du sol.

En cas de remise en état retardée, une indemnité supplémentaire pourra être proposée à l'exploitant.

Les haies détruites seront reconstituées prioritairement, ou complétées, par des clôtures en tenant compte des réglementations et des dispositions contractuelles les concernant.

7.3 Remise en état des installations de drainage et d'irrigation enterrées

Dans les zones où existent des réseaux de drainage et d'irrigation, ces installations seront vérifiées et remises en état, si nécessaire, partout où les travaux ainsi que les passages de véhicules les auront endommagées.

L'entreprise chargée des travaux fera appel en priorité à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'hydraulique agricole. Le Distributeur EDF ou RTE garantira le bon fonctionnement du système remis en état pendant trois campagnes de culture.

Lorsque les fondations d'un support de ligne ou une canalisation souterraine couperont un drain, sa reconstitution sera effectuée dans les règles de l'art.

L'entreprise avertira par écrit les propriétaires et les exploitants agricoles de la date à partir de laquelle sera entreprise la réfection des drains et s'engage à leur permettre de constater la remise en état avant le comblement de la tranchée.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avec les intéressés ou leur mandataire dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle l'entreprise les aura avertis. Faute par les intéressés de constater la remise en état des drains dans ledit délai de trois jours, les travaux de remblaiement et de remise en état définitifs seront poursuivis.

7.4 Remise en état de culture

En zone de culture, y compris les surfaces toujours en herbe, la remise en état des terrains sera réalisée de façon à reconstituer la couche de terre arable.

Il sera en outre procédé, en priorité, après avis de l'exploitant, à l'enlèvement ou au broyage des pierres remontées en surface au cours du chantier, de façon à remettre le terrain dans son état initial, et en aucun cas l'enlèvement de ces matériaux ne devra créer une diminution notable du volume de remblaiement.

Dans tous les cas, le profil initial du terrain devra être reconstitué de manière durable.

Pour les prairies, en cas de re-semis, l'exploitant pourra demander le maintien en place de la clôture provisoire. Dans cette hypothèse, sa dépose ultérieure est à la charge de celui-ci.

7.5 Dispositions particulières de bornage des lignes souterraines

Des bornes de repérage ou balises placées au-dessus des lignes souterraines signalent son tracé. Elles sont implantées de préférence en bordure des infrastructures ou limites naturelles et, en cas d'impossibilité, en limite d'exploitation ou des chemins publics et privés.

L'exploitant et le propriétaire respecteront les bornes et balises. Ils s'efforceront, dans l'intérêt commun, de signaler au Distributeur EDF et à RTE toute détérioration ou disparition.

Les emplacements de ces bornes seront fixés en accord avec les propriétaires et exploitants agricoles, de façon à éviter toute détérioration du matériel agricole.

7.6 Dispositions particulières aux lignes de tension égale ou supérieure à 225 000 volts et aux chantiers importants de lignes 63 000 et 90 000 volts (nouvelles lignes ou sécurisation de lignes existantes comprenant le remplacement de plusieurs pylônes)

Afin d'avoir une parfaite connaissance de tous les dommages qui ont pu être causés, l'entreprise déposera en mairie, dans les deux jours qui suivront l'achèvement des travaux dans la commune, un registre de réclamations sur lequel les propriétaires et les exploitants agricoles noteront les dommages qu'ils estiment avoir subis.

Elle fera afficher en mairie un avis informant la population du dépôt du registre, en précisant la date à laquelle il sera clos. Cet avis sera également publié par ses soins dans la presse agricole départementale et la presse locale, et communiqué à la Chambre Départementale d'Agriculture.

La durée d'ouverture du registre est fixée à quinze jours. Une copie du registre rempli sera ensuite adressée à la Chambre Départementale d'Agriculture.

A l'examen de ce registre, s'il se révèle que certains propriétaires ou exploitants agricoles n'ont pas été contactés conformément à la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, l'entreprise les contactera et les indemniserà selon les modalités prévues dans ce même article.

A la fin des travaux et avant la fermeture du chantier par l'entreprise, à la diligence de la Chambre Départementale d'Agriculture qui aura été avisée par l'entreprise de la fin des travaux, une réunion sera organisée, si nécessaire, avec les responsables locaux des agriculteurs et de l'entreprise, pour examiner si les modalités du présent protocole ont été appliquées.

Dans le mois qui suivra la clôture du chantier, et sans que cela la libère de la nécessité de régler les propriétaires ou exploitants agricoles, l'entreprise adressera à RTE la liste complète des propriétaires et exploitants agricoles ayant subi des dommages et n'ayant pas été indemnisés, en indiquant les motifs du retard apporté à ces règlements. Cette liste sera communiquée par l'entreprise au responsable agricole local désigné par la Chambre départementale d'Agriculture.

Article 8- SIGNALISATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ELECTRIQUES

8.1 Dispositions générales

A la demande du Distributeur EDF ou de RTE, l'entreprise chargée des travaux met à jour les plans parcellaires après les travaux pour permettre l'établissement des plans de zonage des ouvrages, déposés par le Distributeur EDF et RTE en mairie tous les ans.

En effet, en cas de travaux⁴ de l'exploitant agricole à l'intérieur du plan de zonage consultable en mairie, celui-ci devra remplir une demande de renseignements⁵ (DR) et une Déclaration d'intention de commencement de travaux⁵ (DICT) conformément à la réglementation en vigueur (décret du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994).

8.2. Signalisation de lignes souterraines et obligations des propriétaires et exploitants

Les propriétaires et exploitants s'engagent à conserver les bornes de repérage des lignes souterraines présentes sur leur parcelle.

⁴ Par exemple : plantation d'arbres, installation de réseau de drainage, sous-solages etc.

⁵ Par exemple : Un modèle de demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains et de déclaration d'intention de commencement de travaux se trouvent en annexe 1.

Ils s'engagent à respecter les servitudes liées à la présence de l'ouvrage électrique, la réglementation technique en vigueur et l'intégrité de l'ouvrage.

8.3 Travaux d'entretien et de peinture

Les travaux d'entretien et de peinture, à l'exclusion des travaux urgents, feront l'objet d'une notification collective aux exploitants agricoles intéressés par voie d'affichage et publication dans la presse agricole départementale et la presse locale.

Lorsqu'il s'agira de travaux de peinture, leur attention sera particulièrement attirée sur le danger que représentent pour les animaux les peintures fraîches. Des dispositifs particuliers seront mis en place si nécessaire pour éviter l'accès aux animaux dans la zone de peinture.

8.4 Travaux de dépose

Toutes les fondations seront enlevées ou arasées à au moins 1 mètre de profondeur. Dans tous les cas, le profil initial du terrain devra être reconstitué de manière durable par l'éventuel ajout de terres végétales.

Article 9 - REGLES D'EVALUATION DES INDEMNITES

9.1 Définitions

Les piétinements désignent les passages répétés sur un terrain de culture, des agents chargés de l'exécution des travaux et qui ont eu pour effet d'écraser les récoltes.

La trace correspond au passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin n'ayant pas entraîné un creusement du sol supérieur à 10 cm et ne nécessitant pas a priori sa remise en état. Les ornières d'une profondeur inférieure à 10 cm sont considérées comme des traces.

L'ornière est une trace entraînant le creusement du sol supérieur à 10 cm et nécessitant sa remise en état. Il est distingué deux catégories d'ornière, de profondeur inférieure ou supérieure à 30 cm. Sa profondeur est mesurée à partir du niveau naturel.

La tranchée est la partie du terrain ouverte pour recevoir le(s) câble(s) en souterrain.

Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré :

- comme une ornière de profondeur inférieure à 30 cm si elles sont aménagées ;
- comme une ornière de profondeur supérieure à 30 cm si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement.

9.2 Dispositions générales

Les indemnités versées au titre des dommages instantanés sont déterminées :

- à partir des barèmes d'indemnisation des dommages de travaux publics établis annuellement par la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- exceptionnellement à partir de barèmes issus d'une convention d'indemnisation spécifique à un projet de construction.

Ce type de convention est justifiée exclusivement par l'homogénéisation de barèmes départementaux (projet concernant plusieurs départements) ou par des conditions particulières

d'exécution des travaux (cultures et calendrier spécifiques). Dans ce cas, les barèmes seront soumis au niveau national.

Dans le cas particulier où une convention régionale (signée entre Chambres d'agriculture, FDSEA, le Distributeur EDF, RTE, SERCE) existe avant le présent protocole, et si celle-ci est actualisée avec le présent protocole à la demande d'un des signataires, leurs barèmes pourront s'appliquer.

Les dommages instantanés peuvent comprendre :

- la perte de récolte actuelle ;
- les frais de remise en état du sol avec reconstitution de fumures ;
- le déficit sur les récoltes suivantes.

Pour la détermination des surfaces à indemniser, ne sont prises en considération que celles qui sont en état de culture, y compris de jachère.

L'indemnité pour perte de récolte est due lorsque, du fait du chantier, les travaux de préparation à l'ensemencement ou à la fertilisation auront été perturbés.

La surface d'encombrement des supports est prise en compte pour l'indemnisation de la perte de récolte actuelle ; par contre, elle n'est pas comprise dans le calcul des surfaces à indemniser au titre de la remise en état du sol et de la perte sur les récoltes suivantes.

En outre, il est accordé à l'exploitant concerné par l'implantation d'un ouvrage électrique⁶ tel que défini aux articles 5.2 et 7.6 une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité est fixée à 110 Euros, et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités France entière.

9.3 La perte de récolte actuelle

Les dégâts provoqués par le personnel du fait des piétinements, les véhicules, les engins, les dépôts de matériel et autres sur la récolte existant à l'ouverture du chantier, sont appelés : perte de récolte actuelle.

Dans le cas de productions pluriannuelles, les dégâts occasionnés pendant la période de repos végétatif, feront l'objet éventuellement d'un examen particulier et d'une indemnisation spécifique.

L'indemnisation est fonction :

- de la surface ;
- de la nature de la récolte ;
- des rendements moyens ;
- des prix des récoltes.

⁶ Pylônes, tranchées, pistes et plates-formes.

9.3.1 Détermination de la surface à indemniser

La surface à indemniser correspond à la surface supportant la récolte réellement détruite.

Les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés pour le ramassage, ou de la suppression totale ou partielle d'un accès (délaissés).

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, des pistes d'accès et des plates-formes de construction sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur de 0,5 mètre de part et d'autre. En tout état de cause, la surface prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 mètres.

9.3.2 Détermination de la récolte à indemniser

La récolte à indemniser est celle qui se trouve sur la surface ayant subi des dommages ou, éventuellement, celle sur laquelle l'exploitant agricole avait entrepris les travaux de préparation de l'ensemencement.

9.3.3 Détermination des rendements moyens

La valeur des rendements moyens pour chaque type de récolte est déterminée, éventuellement pour chaque région agricole, au début de chaque année, à partir des résultats constatés par les publications statistiques officielles et connues au premier janvier. Elle fera l'objet d'un accord entre les Chambres d'Agriculture, ces dernières pouvant être assistées par les représentants des organisations professionnelles d'une part, le Distributeur EDF et RTE de deuxième part, le SERCE de troisième part.

Les rendements historiques du terrain considéré pourront être retenus s'ils sont justifiés.

9.3.4 Détermination du prix des récoltes

Les prix des récoltes sont ceux qui sont constatés par les mercuriales ou les contrats agroalimentaires. Ils tiennent compte de la valeur des sous produits et résidus divers. Il y ait ajouté les aides directes versées au titre de la réforme de la Politique Agricole Commune.

Par ailleurs, si au cours des opérations de construction d'une ligne, et notamment de stockage de matériel, de déroulage de câble, l'exploitant agricole se voit retardé dans l'exécution d'une façon culturale de préparation, de semis, d'entretien ou de récolte, il pourra prétendre à une indemnité du fait des charges supplémentaires qu'il sera obligé de supporter, notamment en raison d'une utilisation anormale de son matériel ou de pertes totales ou partielles de récoltes.

Si les nouvelles règles d'évaluation forfaitaire du préjudice conduisent à une baisse d'indemnité, celles-ci ne devraient pas remettre fondamentalement en cause les barèmes existants.

9.3.5 Incidences des mesures de la Politique Agricole Commune (PAC) et contractuelles

Sauf cas de force majeure dûment établi et admis par l'administration chargée du contrôle de la PAC, et à l'exclusion du préjudice dû au défaut de déclaration modificative déposée par l'agriculteur mis en situation d'effectuer normalement celle-ci auprès du service instructeur,

les exploitants agricoles sont indemnisés du préjudice direct, matériel et certain résultant des travaux.

Cet engagement de garantie financière s'étend notamment, le cas échéant :

- à toutes retenues financières et pénalités subies par l'exploitant en cas d'impossibilité de respect des conditions de paiement des aides (dimensions et taux de jachère, taux de surface en herbe, taux de chargement animal...),
- aux frais financiers liés à un retard de la procédure de paiement des aides PAC de l'exploitation en raison des travaux.

Cet engagement s'étend également à toutes mesures contractuelles souscrites par l'exploitant.

9.3.6 Frais de remise en état des sols et de reconstitution de fumures et déficit sur récoltes suivantes

L'exécution des travaux de construction d'une ligne peut, dans certains cas, causer des dommages importants qui nécessitent la remise en état des sols. Les dommages très importants entraînent la reconstitution des fumures et un déficit sur les récoltes suivantes.

Ces dommages sont fonction notamment de la profondeur des ornières, de la composition des sols et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ceux sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la réforme de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.

Forfaitairement et sauf cas particuliers relevant d'une expertise spéciale, il est admis que :

"sur la tranchée avec tri des terres", le préjudice est évalué :

- pour la polyculture avec tri des terres et les prairies temporaires à 2,5 récoltes,
- pour les prairies permanentes à 3 récoltes.

"hors de la tranchée, et sur l'ornière, la piste ou la plate-forme aménagées (considérées comme des ornières de 10 à 30 cm)" le préjudice est évalué :

- pour la polyculture et les prairies temporaires :
 - dans le cas d'une ornière de 10 à 30 cm : 1 récolte,
 - dans le cas d'une ornière de plus de 30 cm : 1,5 récolte,
- pour les prairies permanentes :
 - dans le cas d'une ornière de 10 à 30 cm : 1,5 récolte,
 - dans le cas d'une ornière de plus de 30 cm : 2,5 récoltes.

Ce forfait correspond au préjudice total : remise en état des sols, reconstitution des fumures et déficit sur récoltes suivantes.

Si la remise en état des sols est effectuée par l'entreprise, 0,5 récolte est déduite de l'indemnité.

Si, exceptionnellement, l'importance des dégâts nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursé à l'exploitant.

9.5 Clause conservatoire relative à l'évolution de la PAC

Le présent protocole prend en compte la réforme de la PAC, mise en œuvre depuis 1993 et prévoyant des aides directes versées aux agriculteurs. Si l'application de l'accord de Luxembourg du 26 juin 2003, créant en particulier un droit à paiement unique, une conditionnalité et une modulation des aides, conduisait à modifier sensiblement les bases d'indemnisation ainsi retenues, le protocole devrait être adapté.

Article 10 – Exécution

En vue d'assurer la bonne exécution du présent protocole, il est constitué, à l'échelon national, deux commissions composées :

- pour les questions se rapportant au réseau public de transport : de 3 membres désignés par l'APCA, de 2 membres désignés par la FNSEA, de 3 représentants de RTE et d'1 représentant du SERCE ;
- pour les questions se rapportant au réseau public de distribution : de 3 membres désignés par l'APCA, de 2 membres désignés par la FNSEA, de 2 représentants du Distributeur EDF et d'1 représentant du SERCE.

Par ailleurs, sur le plan régional, des commissions dont le nombre de membres sera fonction de celui des Chambres d'Agriculture concernées seront chargées de la mise en application du présent protocole.

Article 11 – Date d'application et durée

Le présent Protocole remplace celui signé le 7 septembre 1993.

Le présent protocole est applicable à tous les ouvrages dont la construction a été entreprise depuis le 1^{er} janvier 2005. Il expirera le 31 décembre 2009 et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année. A partir de cette date, chacune des parties peut demander à chaque date anniversaire, avec un préavis de 6 mois, la résiliation du présent protocole par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en cinq exemplaires, à Paris le 25 décembre 2005.

Pour l'APCA	Pour la FNSEA	Pour le Distributeur EDF	Pour RTE	Pour le SERCE
Le Président	Le Président	Le Directeur d'EDF Réseau Distribution	Le Président Du Directoire	Le Président

Luc GUYAU Jean-Michel LEMÉTAYER Marc ESPALIEU André MERLIN DominiqueVELUT